

avaient une si... être plus ass... d'un point à... était interposé... soit par des... diens de l'extré... seul tronç d... des outils de... gements et les é... ment à se... les bois et les... domment à qu... d'un parc ouv...
 « Avant l'ar... voyageur mod... tagées en pe... entrait l'air... limites fixes... rasse le sol d... d'arbres dont... domment si d... d'antiques co... muraux de t... terre, des ton... encastrés car... des lasses et... ce rûneau... taux, des pi... terre culte...
 « Les... sans appel, c... le prove, c... seconant leur... de pourrains... donner aux... tures. C'est é... peut constat... cinq ou six... temps aussi... verser assez... les Etats... trines et de... Les Apallac... pres des bo... pas encore... ils ont renou... leurs vo... de la chasse... tres animaux... plus favoris... avenir, c'est... tion, et s'ou... de la vie pa... hitudes m... la culture... ne peut pas... habitants d... si feroce... ont à souffr... ter qu'ils a... lisation, q... d'avidité p... que de ro... et de mor... ils se sont... statistique... la race... du Mi... par des tra... mouvement... formel ou... Depuis 18... faire s'éd... présent... timentent
 « Indis... bas sont l... l'étendu... Fé (Nouv... Niçars... au S.-O... l'état de... deas, da... Hucabes... téan, en l... l'Yucatan... Vera-Cru... Tabasco... tre le 20... de son... phumas... Simlós, l... d'Indiens... ses prin... Mansos, l... d'Indiens... du N. d... liques, l... indigène... Au co... Humboldt... Indiens... servage... l'Indien... chaîne... maît ju... indigène... ment po... (23 fr... l'Indien... dans l'ar... la maj

648 JÉSUS
 réseaux subtils et inextricables d'une scolastique perverse. L'amour de Dieu et les vertus morales s'élèvent ensemble. »
 C'est cette perversion du sens moral qui faisait dire à l'abbé Boileau : « Les jésuites sont des gens qui allongent le Symbale et raccourcissent le Decalogue. » Pour montrer à quel point est justifiée la réprobation qu'excite la doctrine morale des jésuites, nous citerons quelques passages d'un extrait des livres et doctrines de la société, extrait que le parlement de Paris joignit en 1672 à son arrêt, afin de justifier au yeux de tous l'expulsion des jésuites.
 Suivant le Père Emmanuel Sa, de la société de Jésus :
 « On ne commet point un faux, lorsque, pour remplacer un titre d'héritier ou de noblesse qu'on a perdu, on en fabrique un semblable. » (Aphorismes des confesseurs, Cologne, 1596).
 « Ce n'est pas un péché mortel de prendre à quelqu'un, en secret, ce qu'il donnerait si on le lui demandait, quoiqu'il ne veuille pas qu'on le lui prenne en secret, et il ne faut pas restituer. » (Ibid.)
 « Ce n'est pas un mal de prendre une petite chose en cachette de son mari ou de son père. »
 « Celui qui n'a fait aucun tort, en prenant une chose qui ne lui appartenait pas, parce que le propriétaire ne s'en servait point, n'est point obligé de la restituer. » (Ibid.)
 Dans son *Essai de théologie publique*, publié en 1736, le Père Taberna soutient que :
 « Si un juge a reçu de l'argent pour rendre un jugement injuste, il est probable qu'il peut conserver cet argent. C'est le sentiment de cinquante-huit docteurs jésuites. »
 Sur cette question :
 « En quelles occasions un religieux peut-il quitter son habit sans encourir l'excommunication ? »
 Il est répondu :
 « Si le quitte pour une cause honteuse, comme pour aller nouter, ou pour aller incognito en des lieux de débauche, le déplus favorablement. » (Somme de P. Baumy, Praxiæ ex societate Jesu schola. Tr. VII, ex. vi, n° 103.)
 Autre question :
 « Les valets qui se plaignent de leurs gages peuvent-ils des deux mêmes croire en se gagnant les uns d'autant de bien qu'appartient à leurs maîtres, comme si l'argent n'est en être nécessaire pour égarer les uns gages à leur peine ? »
 Réponse :
 « Ils peuvent en quelques rencontres, comme lorsqu'ils sont si pauvres et cherchent condition, qu'ils ont été obligés d'accepter l'offre qu'on leur a faite, et que les autres valets de leur sorte gagnent davantage ailleurs. » (Somme de P. Baumy, pages 213 et 214 de la 6^e édition.)
 Suivant Escobar :
 « Une femme peut jurer et prendre pour cela de l'argent à son mari. » (Chap. du Jurein, tr. I, n° 13.)
 Et Sanchez dit encore :
 « On peut jurer qu'on n'a pas fait une chose, quoiqu'on l'ait faite effectivement, en entendant en soi-même qu'on ne l'a pas faite, ou un certain jour, ou avant qu'on finisse, ou en sous-entendant quelque autre circonstance pareille, sans que les paroles dont on se sert aient aucun sens qui le puisse faire connaître. Et cela est fort commode en beaucoup de rencontres, et est toujours très-juste quand cela est nécessaire ou utile pour la santé, l'honneur ou le bien. » (Op. mor., page 2, liv. III, chap. VI, n° 13.)
 D'après le *Traité de pénitence* du Père Valère Regnaud :
 « Les domestiques peuvent prendre en cas de nécessité les biens de leurs maîtres par forme de compensation, sous prétexte que leurs gages sont trop modiques, et ils sont dispensés de la restitution. »
 Le Père Antoine Casnedi prétend que :
 « Dieu ne défend le vol qu'en tant qu'il est regardé comme mauvais, et non pas lorsqu'il est connu comme bon. »
 D'après la *Théologie morale* du Jésuite Thomas Tamburin, imprimée à Lyon en 1650 :
 « On n'est point obligé, sous peine de péché mortel, de restituer ce qu'on a pris en plusieurs petits vols, quelque grande que soit la somme totale. »
 « Vous me demandez (dit le Père Tamburin) si l'usage du confesseur public, à Bamberg en 1759, si vous étiez obligé à restitution dans le cas où vous auriez aidé à commettre un vol avec plus de facilité. »
 Je réponds négativement avec probabilité. »
 « Quand bien même vous eussiez tenu l'écuelle au voleur pour faire son vol, ou qu'obéissant à votre maître, vous le commandiez, vous eussiez prêté vos services pour porter une cassette par lui dérobée, et qu'il aurait néanmoins d'ailleurs emportée sans vos services. »
 Nous trouvons dans les *Aphorismes* du Père Emmanuel Sa :
 « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il se communique pour défendre ou sa vie ou ses meubles, il ne paraît pas encourir l'irrévocabilité. »
 Le Père Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, a tué celui qui l'attaque, ne pèche point contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »
 Etienne Fagnande, dans un *Traité sur les préceptes du Decalogue*, publié à Lyon en 1640 (tome I^{er}, chap. II, page 501), s'exprime en ces termes :
 « Des enfants chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que pour leurs pères, ce crime n'est pas mortel, comme d'habitude. » (Ibid.)
 « Les jésuites Tolet, et non seulement les jésuites, mais encore les autres, ont le droit de se procurer la nourriture, s'ils ne peuvent le faire par d'autres moyens. »
 « On ne peut pas empêcher un homme de se procurer la nourriture, si ce n'est par violence à abandonner la foi. »
 Le jésuite Bonacina exempto de toute faute morale, « qui souhaite la mort à ses frères, n'est pas tenu de la leur donner, car c'est de leur pauvreté. »
 D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :
 « Il est permis de tuer en trahison un prêtre. » (Tome IV, page 278.)
 « Il est également permis de mettre à mort ceux qui nous nuisent après des princes et des personnes de distinction. » (Ibid., page 284.)
 Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes :
 « Si quelqu'un est si stupide qu'il juge incontinentement le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant de le commettre. »
 « Il est permis de tuer un homme pour se conserver les biens de la fortune. »
 Jean de Sarsac suppose « qu'il est permis de désirer la mort d'un autre pour le grand bien, même temporel, d'une communauté ou d'un Etat, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particulière. »
 Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que : « La révolte d'un clerc contre son roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi, mais bien du pape, qui peut suspendre la puissance même temporelle des rois et déshériter leurs sujets de toute obéissance. »
 Suivant Lessius, « les amphibologies sont permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir. »
 Les Pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *galus* en latin peut signifier un coq ou un Français, si on me demande, en parlant de ce langage, si j'ai tué un Français, et que je n'en aie tué un, je répondrai que non, entendant un coq. De même le verbe espagnol en latin *ere* ou *manger*, si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »
 Voici quelque chose de plus fort :
 « Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, est-on obligé à le restituer ? »
 Réponse :
 « Il faut distinguer, si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent ; mais si on l'a fait, on n'y est point obligé. » (S. Thomas, *Summa contra gentes*, tr. III, ex. II, n° 138.)
 Le Père Vasquez cité par le P. Castro Paolo (t. I^{er}, tr. vi, n° 12, p. 6), dit que « quand on voit un voleur résolu et prêt à voler une personne pauvre, on peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque personne riche en paroles, et encourir la responsabilité ne sont que les instruments dociles d'une force cachée. »
 « Tels sont les jésuites. »
 « Sans cesse chassés, ils reviennent sans cesse, et, peu à peu, clandestinement, ils s'établissent et passent dans l'ombre de vignettes recouvertes, ils se font, marchant de leurs pertes sont bientôt réparés. Ils pratiquent à la fois la captation des héritages et le commerce à la grosse aventure. Confesseurs, négociants, prêteurs à usure, marchands de bimbeloterie pieuse, ils inventent des dévotions nouvelles pour se créer des débouchés. Entre temps, ils se mêlent de politique, agitent les esprits, et font trembler les princes sur leurs trônes. »
 « Car leur haine est terrible. Malheur à qui devient leur ennemi ! Par une faveur du ciel qui leur est toute spéciale, quoiconque leur fait

648 JÉSUS
 « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il se communique pour défendre ou sa vie ou ses meubles, il ne paraît pas encourir l'irrévocabilité. »
 Le Père Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, a tué celui qui l'attaque, ne pèche point contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »
 Etienne Fagnande, dans un *Traité sur les préceptes du Decalogue*, publié à Lyon en 1640 (tome I^{er}, chap. II, page 501), s'exprime en ces termes :
 « Des enfants chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que pour leurs pères, ce crime n'est pas mortel, comme d'habitude. » (Ibid.)
 « Les jésuites Tolet, et non seulement les jésuites, mais encore les autres, ont le droit de se procurer la nourriture, s'ils ne peuvent le faire par d'autres moyens. »
 « On ne peut pas empêcher un homme de se procurer la nourriture, si ce n'est par violence à abandonner la foi. »
 Le jésuite Bonacina exempto de toute faute morale, « qui souhaite la mort à ses frères, n'est pas tenu de la leur donner, car c'est de leur pauvreté. »
 D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :
 « Il est permis de tuer en trahison un prêtre. » (Tome IV, page 278.)
 « Il est également permis de mettre à mort ceux qui nous nuisent après des princes et des personnes de distinction. » (Ibid., page 284.)
 Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes :
 « Si quelqu'un est si stupide qu'il juge incontinentement le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant de le commettre. »
 « Il est permis de tuer un homme pour se conserver les biens de la fortune. »
 Jean de Sarsac suppose « qu'il est permis de désirer la mort d'un autre pour le grand bien, même temporel, d'une communauté ou d'un Etat, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particulière. »
 Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que : « La révolte d'un clerc contre son roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi, mais bien du pape, qui peut suspendre la puissance même temporelle des rois et déshériter leurs sujets de toute obéissance. »
 Suivant Lessius, « les amphibologies sont permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir. »
 Les Pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *galus* en latin peut signifier un coq ou un Français, si on me demande, en parlant de ce langage, si j'ai tué un Français, et que je n'en aie tué un, je répondrai que non, entendant un coq. De même le verbe espagnol en latin *ere* ou *manger*, si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »
 Voici quelque chose de plus fort :
 « Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, est-on obligé à le restituer ? »
 Réponse :
 « Il faut distinguer, si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent ; mais si on l'a fait, on n'y est point obligé. » (S. Thomas, *Summa contra gentes*, tr. III, ex. II, n° 138.)
 Le Père Vasquez cité par le P. Castro Paolo (t. I^{er}, tr. vi, n° 12, p. 6), dit que « quand on voit un voleur résolu et prêt à voler une personne pauvre, on peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque personne riche en paroles, et encourir la responsabilité ne sont que les instruments dociles d'une force cachée. »
 « Tels sont les jésuites. »
 « Sans cesse chassés, ils reviennent sans cesse, et, peu à peu, clandestinement, ils s'établissent et passent dans l'ombre de vignettes recouvertes, ils se font, marchant de leurs pertes sont bientôt réparés. Ils pratiquent à la fois la captation des héritages et le commerce à la grosse aventure. Confesseurs, négociants, prêteurs à usure, marchands de bimbeloterie pieuse, ils inventent des dévotions nouvelles pour se créer des débouchés. Entre temps, ils se mêlent de politique, agitent les esprits, et font trembler les princes sur leurs trônes. »
 « Car leur haine est terrible. Malheur à qui devient leur ennemi ! Par une faveur du ciel qui leur est toute spéciale, quoiconque leur fait

648 JÉSUS
 « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il se communique pour défendre ou sa vie ou ses meubles, il ne paraît pas encourir l'irrévocabilité. »
 Le Père Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, a tué celui qui l'attaque, ne pèche point contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »
 Etienne Fagnande, dans un *Traité sur les préceptes du Decalogue*, publié à Lyon en 1640 (tome I^{er}, chap. II, page 501), s'exprime en ces termes :
 « Des enfants chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que pour leurs pères, ce crime n'est pas mortel, comme d'habitude. » (Ibid.)
 « Les jésuites Tolet, et non seulement les jésuites, mais encore les autres, ont le droit de se procurer la nourriture, s'ils ne peuvent le faire par d'autres moyens. »
 « On ne peut pas empêcher un homme de se procurer la nourriture, si ce n'est par violence à abandonner la foi. »
 Le jésuite Bonacina exempto de toute faute morale, « qui souhaite la mort à ses frères, n'est pas tenu de la leur donner, car c'est de leur pauvreté. »
 D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :
 « Il est permis de tuer en trahison un prêtre. » (Tome IV, page 278.)
 « Il est également permis de mettre à mort ceux qui nous nuisent après des princes et des personnes de distinction. » (Ibid., page 284.)
 Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes :
 « Si quelqu'un est si stupide qu'il juge incontinentement le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant de le commettre. »
 « Il est permis de tuer un homme pour se conserver les biens de la fortune. »
 Jean de Sarsac suppose « qu'il est permis de désirer la mort d'un autre pour le grand bien, même temporel, d'une communauté ou d'un Etat, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particulière. »
 Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que : « La révolte d'un clerc contre son roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi, mais bien du pape, qui peut suspendre la puissance même temporelle des rois et déshériter leurs sujets de toute obéissance. »
 Suivant Lessius, « les amphibologies sont permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir. »
 Les Pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *galus* en latin peut signifier un coq ou un Français, si on me demande, en parlant de ce langage, si j'ai tué un Français, et que je n'en aie tué un, je répondrai que non, entendant un coq. De même le verbe espagnol en latin *ere* ou *manger*, si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »
 Voici quelque chose de plus fort :
 « Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, est-on obligé à le restituer ? »
 Réponse :
 « Il faut distinguer, si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent ; mais si on l'a fait, on n'y est point obligé. » (S. Thomas, *Summa contra gentes*, tr. III, ex. II, n° 138.)
 Le Père Vasquez cité par le P. Castro Paolo (t. I^{er}, tr. vi, n° 12, p. 6), dit que « quand on voit un voleur résolu et prêt à voler une personne pauvre, on peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque personne riche en paroles, et encourir la responsabilité ne sont que les instruments dociles d'une force cachée. »
 « Tels sont les jésuites. »
 « Sans cesse chassés, ils reviennent sans cesse, et, peu à peu, clandestinement, ils s'établissent et passent dans l'ombre de vignettes recouvertes, ils se font, marchant de leurs pertes sont bientôt réparés. Ils pratiquent à la fois la captation des héritages et le commerce à la grosse aventure. Confesseurs, négociants, prêteurs à usure, marchands de bimbeloterie pieuse, ils inventent des dévotions nouvelles pour se créer des débouchés. Entre temps, ils se mêlent de politique, agitent les esprits, et font trembler les princes sur leurs trônes. »
 « Car leur haine est terrible. Malheur à qui devient leur ennemi ! Par une faveur du ciel qui leur est toute spéciale, quoiconque leur fait

648 JÉSUS
 « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il se communique pour défendre ou sa vie ou ses meubles, il ne paraît pas encourir l'irrévocabilité. »
 Le Père Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, a tué celui qui l'attaque, ne pèche point contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »
 Etienne Fagnande, dans un *Traité sur les préceptes du Decalogue*, publié à Lyon en 1640 (tome I^{er}, chap. II, page 501), s'exprime en ces termes :
 « Des enfants chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que pour leurs pères, ce crime n'est pas mortel, comme d'habitude. » (Ibid.)
 « Les jésuites Tolet, et non seulement les jésuites, mais encore les autres, ont le droit de se procurer la nourriture, s'ils ne peuvent le faire par d'autres moyens. »
 « On ne peut pas empêcher un homme de se procurer la nourriture, si ce n'est par violence à abandonner la foi. »
 Le jésuite Bonacina exempto de toute faute morale, « qui souhaite la mort à ses frères, n'est pas tenu de la leur donner, car c'est de leur pauvreté. »
 D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :
 « Il est permis de tuer en trahison un prêtre. » (Tome IV, page 278.)
 « Il est également permis de mettre à mort ceux qui nous nuisent après des princes et des personnes de distinction. » (Ibid., page 284.)
 Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes :
 « Si quelqu'un est si stupide qu'il juge incontinentement le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant de le commettre. »
 « Il est permis de tuer un homme pour se conserver les biens de la fortune. »
 Jean de Sarsac suppose « qu'il est permis de désirer la mort d'un autre pour le grand bien, même temporel, d'une communauté ou d'un Etat, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particulière. »
 Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que : « La révolte d'un clerc contre son roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi, mais bien du pape, qui peut suspendre la puissance même temporelle des rois et déshériter leurs sujets de toute obéissance. »
 Suivant Lessius, « les amphibologies sont permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir. »
 Les Pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *galus* en latin peut signifier un coq ou un Français, si on me demande, en parlant de ce langage, si j'ai tué un Français, et que je n'en aie tué un, je répondrai que non, entendant un coq. De même le verbe espagnol en latin *ere* ou *manger*, si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »
 Voici quelque chose de plus fort :
 « Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, est-on obligé à le restituer ? »
 Réponse :
 « Il faut distinguer, si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent ; mais si on l'a fait, on n'y est point obligé. » (S. Thomas, *Summa contra gentes*, tr. III, ex. II, n° 138.)
 Le Père Vasquez cité par le P. Castro Paolo (t. I^{er}, tr. vi, n° 12, p. 6), dit que « quand on voit un voleur résolu et prêt à voler une personne pauvre, on peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque personne riche en paroles, et encourir la responsabilité ne sont que les instruments dociles d'une force cachée. »
 « Tels sont les jésuites. »
 « Sans cesse chassés, ils reviennent sans cesse, et, peu à peu, clandestinement, ils s'établissent et passent dans l'ombre de vignettes recouvertes, ils se font, marchant de leurs pertes sont bientôt réparés. Ils pratiquent à la fois la captation des héritages et le commerce à la grosse aventure. Confesseurs, négociants, prêteurs à usure, marchands de bimbeloterie pieuse, ils inventent des dévotions nouvelles pour se créer des débouchés. Entre temps, ils se mêlent de politique, agitent les esprits, et font trembler les princes sur leurs trônes. »
 « Car leur haine est terrible. Malheur à qui devient leur ennemi ! Par une faveur du ciel qui leur est toute spéciale, quoiconque leur fait

648 JÉSUS
 « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il se communique pour défendre ou sa vie ou ses meubles, il ne paraît pas encourir l'irrévocabilité. »
 Le Père Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, a tué celui qui l'attaque, ne pèche point contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »
 Etienne Fagnande, dans un *Traité sur les préceptes du Decalogue*, publié à Lyon en 1640 (tome I^{er}, chap. II, page 501), s'exprime en ces termes :
 « Des enfants chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que pour leurs pères, ce crime n'est pas mortel, comme d'habitude. » (Ibid.)
 « Les jésuites Tolet, et non seulement les jésuites, mais encore les autres, ont le droit de se procurer la nourriture, s'ils ne peuvent le faire par d'autres moyens. »
 « On ne peut pas empêcher un homme de se procurer la nourriture, si ce n'est par violence à abandonner la foi. »
 Le jésuite Bonacina exempto de toute faute morale, « qui souhaite la mort à ses frères, n'est pas tenu de la leur donner, car c'est de leur pauvreté. »
 D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :
 « Il est permis de tuer en trahison un prêtre. » (Tome IV, page 278.)
 « Il est également permis de mettre à mort ceux qui nous nuisent après des princes et des personnes de distinction. » (Ibid., page 284.)
 Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes :
 « Si quelqu'un est si stupide qu'il juge incontinentement le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant de le commettre. »
 « Il est permis de tuer un homme pour se conserver les biens de la fortune. »
 Jean de Sarsac suppose « qu'il est permis de désirer la mort d'un autre pour le grand bien, même temporel, d'une communauté ou d'un Etat, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particulière. »
 Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que : « La révolte d'un clerc contre son roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi, mais bien du pape, qui peut suspendre la puissance même temporelle des rois et déshériter leurs sujets de toute obéissance. »
 Suivant Lessius, « les amphibologies sont permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir. »
 Les Pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *galus* en latin peut signifier un coq ou un Français, si on me demande, en parlant de ce langage, si j'ai tué un Français, et que je n'en aie tué un, je répondrai que non, entendant un coq. De même le verbe espagnol en latin *ere* ou *manger*, si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »
 Voici quelque chose de plus fort :
 « Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, est-on obligé à le restituer ? »
 Réponse :
 « Il faut distinguer, si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent ; mais si on l'a fait, on n'y est point obligé. » (S. Thomas, *Summa contra gentes*, tr. III, ex. II, n° 138.)
 Le Père Vasquez cité par le P. Castro Paolo (t. I^{er}, tr. vi, n° 12, p. 6), dit que « quand on voit un voleur résolu et prêt à voler une personne pauvre, on peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque personne riche en paroles, et encourir la responsabilité ne sont que les instruments dociles d'une force cachée. »
 « Tels sont les jésuites. »
 « Sans cesse chassés, ils reviennent sans cesse, et, peu à peu, clandestinement, ils s'établissent et passent dans l'ombre de vignettes recouvertes, ils se font, marchant de leurs pertes sont bientôt réparés. Ils pratiquent à la fois la captation des héritages et le commerce à la grosse aventure. Confesseurs, négociants, prêteurs à usure, marchands de bimbeloterie pieuse, ils inventent des dévotions nouvelles pour se créer des débouchés. Entre temps, ils se mêlent de politique, agitent les esprits, et font trembler les princes sur leurs trônes. »
 « Car leur haine est terrible. Malheur à qui devient leur ennemi ! Par une faveur du ciel qui leur est toute spéciale, quoiconque leur fait

648 JÉSUS
 « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il se communique pour défendre ou sa vie ou ses meubles, il ne paraît pas encourir l'irrévocabilité. »
 Le Père Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, a tué celui qui l'attaque, ne pèche point contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »
 Etienne Fagnande, dans un *Traité sur les préceptes du Decalogue*, publié à Lyon en 1640 (tome I^{er}, chap. II, page 501), s'exprime en ces termes :
 « Des enfants chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que pour leurs pères, ce crime n'est pas mortel, comme d'habitude. » (Ibid.)
 « Les jésuites Tolet, et non seulement les jésuites, mais encore les autres, ont le droit de se procurer la nourriture, s'ils ne peuvent le faire par d'autres moyens. »
 « On ne peut pas empêcher un homme de se procurer la nourriture, si ce n'est par violence à abandonner la foi. »
 Le jésuite Bonacina exempto de toute faute morale, « qui souhaite la mort à ses frères, n'est pas tenu de la leur donner, car c'est de leur pauvreté. »
 D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :
 « Il est permis de tuer en trahison un prêtre. » (Tome IV, page 278.)
 « Il est également permis de mettre à mort ceux qui nous nuisent après des princes et des personnes de distinction. » (Ibid., page 284.)
 Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes :
 « Si quelqu'un est si stupide qu'il juge incontinentement le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant de le commettre. »
 « Il est permis de tuer un homme pour se conserver les biens de la fortune. »
 Jean de Sarsac suppose « qu'il est permis de désirer la mort d'un autre pour le grand bien, même temporel, d'une communauté ou d'un Etat, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particulière. »
 Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que : « La révolte d'un clerc contre son roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi, mais bien du pape, qui peut suspendre la puissance même temporelle des rois et déshériter leurs sujets de toute obéissance. »
 Suivant Lessius, « les amphibologies sont permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir. »
 Les Pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *galus* en latin peut signifier un coq ou un Français, si on me demande, en parlant de ce langage, si j'ai tué un Français, et que je n'en aie tué un, je répondrai que non, entendant un coq. De même le verbe espagnol en latin *ere* ou *manger*, si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »
 Voici quelque chose de plus fort :
 « Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, est-on obligé à le restituer ? »
 Réponse :
 « Il faut distinguer, si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent ; mais si on l'a fait, on n'y est point obligé. » (S. Thomas, *Summa contra gentes*, tr. III, ex. II, n° 138.)
 Le Père Vasquez cité par le P. Castro Paolo (t. I^{er}, tr. vi, n° 12, p. 6), dit que « quand on voit un voleur résolu et prêt à voler une personne pauvre, on peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque personne riche en paroles, et encourir la responsabilité ne sont que les instruments dociles d'une force cachée. »
 « Tels sont les jésuites. »
 « Sans cesse chassés, ils reviennent sans cesse, et, peu à peu, clandestinement, ils s'établissent et passent dans l'ombre de vignettes recouvertes, ils se font, marchant de leurs pertes sont bientôt réparés. Ils pratiquent à la fois la captation des héritages et le commerce à la grosse aventure. Confesseurs, négociants, prêteurs à usure, marchands de bimbeloterie pieuse, ils inventent des dévotions nouvelles pour se créer des débouchés. Entre temps, ils se mêlent de politique, agitent les esprits, et font trembler les princes sur leurs trônes. »
 « Car leur haine est terrible. Malheur à qui devient leur ennemi ! Par une faveur du ciel qui leur est toute spéciale, quoiconque leur fait

648 JÉSUS
 « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il se communique pour défendre ou sa vie ou ses meubles, il ne paraît pas encourir l'irrévocabilité. »
 Le Père Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, a tué celui qui l'attaque, ne pèche point contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »
 Etienne Fagnande, dans un *Traité sur les préceptes du Decalogue*, publié à Lyon en 1640 (tome I^{er}, chap. II, page 501), s'exprime en ces termes :
 « Des enfants chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que pour leurs pères, ce crime n'est pas mortel, comme d'habitude. » (Ibid.)
 « Les jésuites Tolet, et non seulement les jésuites, mais encore les autres, ont le droit de se procurer la nourriture, s'ils ne peuvent le faire par d'autres moyens. »
 « On ne peut pas empêcher un homme de se procurer la nourriture, si ce n'est par violence à abandonner la foi. »
 Le jésuite Bonacina exempto de toute faute morale, « qui souhaite la mort à ses frères, n'est pas tenu de la leur donner, car c'est de leur pauvreté. »
 D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :
 « Il est permis de tuer en trahison un prêtre. » (Tome IV, page 278.)
 « Il est également permis de mettre à mort ceux qui nous nuisent après des princes et des personnes de distinction. » (Ibid., page 284.)
 Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes :
 « Si quelqu'un est si stupide qu'il juge incontinentement le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant de le commettre. »
 « Il est permis de tuer un homme pour se conserver les biens de la fortune. »
 Jean de Sarsac suppose « qu'il est permis de désirer la mort d'un autre pour le grand bien, même temporel, d'une communauté ou d'un Etat, parce que le bien commun est préférable au bien d'une personne particulière. »
 Emmanuel Sa enseigne dans ses *Aphorismes* que : « La révolte d'un clerc contre son roi n'est pas un crime de lèse-majesté, parce que le clerc n'est pas sujet du roi, mais bien du pape, qui peut suspendre la puissance même temporelle des rois et déshériter leurs sujets de toute obéissance. »
 Suivant Lessius, « les amphibologies sont permises, lorsqu'on a une juste cause pour s'en servir. »
 Les Pères Sanchez et Cardenas en donnent des exemples. « Ainsi, disent-ils, comme le mot *galus* en latin peut signifier un coq ou un Français, si on me demande, en parlant de ce langage, si j'ai tué un Français, et que je n'en aie tué un, je répondrai que non, entendant un coq. De même le verbe espagnol en latin *ere* ou *manger*, si donc on me demande si Titus est chez lui, je répondrai qu'il n'y est pas, quoiqu'il y soit véritablement, et j'entendrai qu'il n'y mange pas. »
 Voici quelque chose de plus fort :
 « Quand on a reçu de l'argent pour faire une méchante action, est-on obligé à le restituer ? »
 Réponse :
 « Il faut distinguer, si on n'a pas fait l'action pour laquelle on a été payé, il faut rendre l'argent ; mais si on l'a fait, on n'y est point obligé. » (S. Thomas, *Summa contra gentes*, tr. III, ex. II, n° 138.)
 Le Père Vasquez cité par le P. Castro Paolo (t. I^{er}, tr. vi, n° 12, p. 6), dit que « quand on voit un voleur résolu et prêt à voler une personne pauvre, on peut, pour l'en détourner, lui assigner quelque personne riche en paroles, et encourir la responsabilité ne sont que les instruments dociles d'une force cachée. »
 « Tels sont les jésuites. »
 « Sans cesse chassés, ils reviennent sans cesse, et, peu à peu, clandestinement, ils s'établissent et passent dans l'ombre de vignettes recouvertes, ils se font, marchant de leurs pertes sont bientôt réparés. Ils pratiquent à la fois la captation des héritages et le commerce à la grosse aventure. Confesseurs, négociants, prêteurs à usure, marchands de bimbeloterie pieuse, ils inventent des dévotions nouvelles pour se créer des débouchés. Entre temps, ils se mêlent de politique, agitent les esprits, et font trembler les princes sur leurs trônes. »
 « Car leur haine est terrible. Malheur à qui devient leur ennemi ! Par une faveur du ciel qui leur est toute spéciale, quoiconque leur fait

648 JÉSUS
 « Si un adultère, même clerc, bien instruit du danger, est entré chez la femme adultère, et que, surpris par le mari, il se communique pour défendre ou sa vie ou ses meubles, il ne paraît pas encourir l'irrévocabilité. »
 Le Père Lessius croit qu'un religieux qui, au lieu de fuir, a tué celui qui l'attaque, ne pèche point contre la justice, car il n'est pas obligé de fuir. »
 Etienne Fagnande, dans un *Traité sur les préceptes du Decalogue*, publié à Lyon en 1640 (tome I^{er}, chap. II, page 501), s'exprime en ces termes :
 « Des enfants chrétiens et catholiques peuvent accuser leurs pères du crime d'hérésie, quoiqu'ils sachent que pour leurs pères, ce crime n'est pas mortel, comme d'habitude. » (Ibid.)
 « Les jésuites Tolet, et non seulement les jésuites, mais encore les autres, ont le droit de se procurer la nourriture, s'ils ne peuvent le faire par d'autres moyens. »
 « On ne peut pas empêcher un homme de se procurer la nourriture, si ce n'est par violence à abandonner la foi. »
 Le jésuite Bonacina exempto de toute faute morale, « qui souhaite la mort à ses frères, n'est pas tenu de la leur donner, car c'est de leur pauvreté. »
 D'après la *Théologie morale* du Père Antoine Escobar :
 « Il est permis de tuer en trahison un prêtre. » (Tome IV, page 278.)
 « Il est également permis de mettre à mort ceux qui nous nuisent après des princes et des personnes de distinction. » (Ibid., page 284.)
 Le jésuite Jacques Platelius, auteur d'un *Cours de théologie*, publié à Douai en 1680, formule les déclarations suivantes :
 « Si quelqu'un est si stupide qu'il juge incontinentement le désir de commettre un homicide n'est point un péché, il ne pèche pas en désirant de le commettre. »
 « Il est permis de tuer un homme pour se conserver les biens de la fortune. »
 Jean de Sars